Convention triennale CNFPT – ANFH

Préambule

Fortes respectivement de 1,9 et 1,2 millions agents, les fonctions publiques territoriale et hospitalière concourent, sur le territoire, à une très grande diversité de services au plus près du quotidien des populations.

Ces services (éducation, logement, transports, culture, propreté, santé, aide à domicile, autonomie…) indispensables au bon fonctionnement de la société, sont assurés dans la FPH et la FPT, par des structures de tailles et de moyens très hétérogènes, des professionnels de métiers et de qualifications très variées, mais qui présentent plusieurs points communs :

- De nombreux métiers se retrouvent dans les deux fonctions publiques : métiers du soin (IDE, aides-soignantes, auxiliaires de puériculture…) du social (assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale) technique et ouvrier (électricité, espaces verts, sécurité, maintenance, hygiène…) ou administratif (fonctions RH, achats, SI…)
- Certaines activités, notamment dans le champ médico-social et social, se recoupent (Foyers de l'enfance, CHRS…) et il n'est pas rare de retrouver des personnels FPH employés directement par des structures de la Fonction Publique territoriale.
- De nombreuses problématiques « RH » sont communes aux deux secteurs : problématiques de qualité de vie au travail, de secondes parties de carrière, égalité femmes-hommes, laïcité…
- Les deux secteurs sont confrontés à des réformes systémiques importantes et régulières ainsi qu'à une raréfaction des moyens,
- La formation des professionnels y représente un enjeu et un investissement importants, matérialisés par deux structures nationales paritaires que sont le CNFPT et l'ANFH qui coopèrent déjà entre elles sur plusieurs territoires.

De statuts différents, l'**ANFH** (association agréée OPCA) et le **CNFPT** (Établissement Public national) ont en commun la mission de formation permanente des agents relevant de leurs périmètres respectifs. Avec 29 délégations et 5 instituts pour le CNFPT et 26 délégations pour l'ANFH, ils ont également en commun un maillage territorial permettant de proposer une offre au plus près des établissements adhérents ou des collectivités territoriales et agents bénéficiaires.

OBJECTIFS

Cette convention propose de rendre visible, de mieux organiser et de développer la coopération entre ces deux organismes, afin d'optimiser le service apporté aux agents des deux fonctions publiques et l'utilisation des fonds consacrés à la formation, mais aussi de favoriser les échanges de pratiques et d'expérience entre les deux versants.

Article 1 : AXES DE COLLABORATION

I- Connaître et valoriser l'existant : les coopérations FPH – FPT en termes de formation

Depuis plusieurs années, différentes actions de sensibilisation, d'information ou de formation ont été conduites, de manière conjointe, par l'ANFH et le CNFPT sur différents territoires. Ces collaborations régionales ou territoriales se sont concrétisées, *a minima*, par des interventions partagées en faveur des professionnels et, dans certaines délégations, par des conventions régionales plus larges de partenariat. A titre d'exemple, sur ces 3 dernières années, les actions communes mises en place régionalement ont été les suivantes :

- Organisation d'une journée CNFPT-ANFH de réflexion pour les directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux en Alpes ;
- Rencontre régionale CNFPT-ANFH pour les AMP-AS-AP autour du thème du travail en équipe en Alpes ;
- Organisation d'une journée inter fonctions publiques à la Réunion ;
- Actions d'animation de réseaux de professionnels dans les secteurs de la personne âgée et handicapée (associant UNIFAF) en Nord Pas de Calais ;
- Accès aux offres de formation territoriales respectives de chacune des structures en Poitou Charentes ou en Auvergne Rhône Alpes (principales thématiques : soins palliatifs, autisme, gestion des RH…) ;
- Participation conjointe à un chantier de travail régional sur les mobilités inter fonctions publiques (associant la Préfecture) en Nord Pas de Calais ;
- Mise en place d'un groupement de commandes CNFPT-ANFH autour de la télémédecine en région Centre ;
- Projet de convention de partenariat autour des mobilités inter fonctions publiques (associant la Préfecture) en Guyane ;
- Projet de convention de partenariat pour la mise en place d'expérimentations de formations inter EPHAD et d'accompagnements de plans d'actions de formation mutualisés en Poitou Charentes ;
- …

Afin de s'appuyer sur ces expériences conduites par les délégations ANFH et CNFPT, il semble aujourd'hui important de compléter, à un niveau national, ce panorama des actions communes déjà conduites ou actuelles, afin de dresser un état des lieux partagé des coopérations FPH-FPT. Cet état des lieux devra notamment permettre d'identifier :

A- **Les actions ponctuelles conduites (passées ou actuelles) conjointement sur des territoires :** échanges d'informations, organisations de journées d'information à thème, séminaires, colloques ou conférences sur des thématiques retenues en commun, expérimentations d'actions de formation territorialisées, accompagnements conjoints de plans d'actions de formation mutualisés, etc.

B- **Les modalités d'action choisies par les délégations ANFH et CNFPT pour mettre en œuvre ces coopérations :** cadres expérimentaux, groupements de commande, conventions régionales de partenariat, organisations de COPIL, mutualisations de moyens entre les deux structures, visites conjointes de structures et associations employeurs, etc.

C- **Les outils de communication existants et partagés entre les deux structures**, mobilisés par des délégations CNFPT et ANFH, autour des offres proposées en commun, en direction des établissements ou des agents.

Sur la base de cet état des lieux, l'ANFH et le CNFPT proposent **d'identifier les principaux points forts de ces coopérations existantes**, de **repérer les éventuels freins** rencontrés par les délégations dans le déploiement de celles-ci et de **travailler conjointement à des supports de communication spécifiques**, permettant de valoriser les bonnes pratiques partenariales et de favoriser une diffusion des expériences et des actions de formation communes sur les territoires.

II- Développer les actions communes

Les problématiques partagées entre l'ANFH et le CNFPT conduisent à envisager le développement d'une offre conjointe pour y répondre. Plusieurs domaines possibles :

A- Des formations « métier » en commun pour répondre aux évolutions de certains métiers (ex : professionnalisation de la fonction RH ou achat, mise en œuvre du DPC pour les professionnels de santé…)
B- Des formations de type « compétences-clé » et savoirs de base en direction des publics les plus fragiles, voire en situation d'illettrisme,
C- Des formations, voire des dispositifs d'accompagnement communs sur les thématiques RH et managériales partagées : prévention des risques professionnels, QVT, secondes parties de carrière, Responsabilité Sociale des Etablissements…
D- Des échanges et une coopération accentuée sur les partenariats en commun (CNSA, FIPHFP…)
E- Des actions partagées de professionnalisation et d'échanges de pratiques en direction des professionnels des deux structures, type journées communes pour les conseillers formation des deux structures, en inter- région…
F- A noter : le développement des actions ci-dessus et notamment tout ce qui a trait aux formations en commun doit s'accompagner d'une action de sécurisation juridique. En effet, du fait de leurs statuts différents, le CNFPT et l'ANFH ont une approche différente de l'offre aux adhérents ou collectivités territoriales : l'ANFH achète les formations au moyen d'appels d'offres dans le respect du code des marchés publics. Le CNFPT quant à lui réalise les formations au moyen de son réseau de formateurs soit en régie soit en bons de commande. La modalité la plus spontanément utilisée dans les délégations (l'échange de places) est souple ; en revanche le groupement de commande (modalité priorisée par l'ANFH) n'est pas priorisé par le CNFPT.

Les deux parties conviennent donc de diligenter une étude juridique afin de déterminer les meilleures modalités de mise en œuvre d'actions et notamment de formations communes.

III- Promouvoir ensemble les innovations RH et formation auprès des adhérents

Depuis plusieurs années, dans le cadre de leur périmètre d'intervention respectif l'ANFH et le CNFPT accompagnent les structures adhérentes et les collectivités territoriales dans l'évolution de leurs politiques RH et de formation, notamment au regard des transformations des secteurs en cours (innovations RH, innovations pédagogiques, transformations des organisations, évolutions des métiers, des fonctions et des compétences,…) et se concrétisant par exemple, par :

- La mise en place de projets visant à renforcer le pilotage des politiques RH et de formation des établissements en favorisant l'accompagnement des agents ;
- La promotion et la conduite d'expérimentations autour de nouvelles modalités innovantes RH ou de formation ;
- La conduite régulière d'études métiers, notamment dans une dimension prospective, dans le cadre de leurs fonctions d'observation respectives (observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences territoriales du CNFPT, travaux de cartographies régionales des métiers de l'ANFH) ;
- La conduite d'études thématiques ciblées autour de l'évolution des compétences, des enjeux de parcours dans des situations d'inaptitudes, des besoins de reconversion d'agents, …
- Des actions de promotion de l'égalité professionnelle, de la qualité de vie au travail, de la prévention des risques professionnels ;
- …

Dans le cadre de cette convention, l'ANFH et le CNFPT souhaitent partager la capitalisation de leurs expériences respectives sur ces sujets d'innovation en matière de politiques RH et de formation. Cette capitalisation partagée pourra notamment se concrétiser par **l'échange de savoirs ou de retours d'expériences** de projets et d'expérimentation conduits autour d'innovations RH et de formation, par le

partage de données et d'informations, voire la mutualisation de moyens, pour une meilleure connaissance des métiers, des évolutions des compétences et des besoins partagées en formation des agents, etc.

En ce sens, le CNFPT et l'ANFH proposent de travailler ensemble autour de thématiques comme :

A- Les enjeux autour du développement et de l'accès aux nouvelles modalités de formation :
- Les nouvelles modalités pédagogiques de formation digitale (e-learning, blended learning, moocs, ...) et leurs impacts sur les organisations, sur les agents et les parcours ;
- Le développement d'actions de formation en situation de travail, adaptées aux cadres d'intervention spécifiques de la fonction publique ;
- ...

B- Le soutien aux politiques et réflexions RH des structures employeurs :
- Problématiques de qualité de vie au travail, de la prévention des risques professionnels ou de l'égalité professionnelle rencontrées dans les deux fonctions publiques ;
- Expertises d'usage et rôle des usagers dans la mise en place de politiques RH ou de formation ;
- ...

C- Le développement d'études métiers ciblées dans le cadre des fonctions d'observation de chacun :
- Autour des impacts du numérique sur les métiers
- Autour des évolutions de métiers en cours (coordination, secteur de la personne âgée/personne handicapée,...)
- ...

D'autres thématiques de capitalisation pourront bien entendu être ciblées conjointement par les deux structures selon les projets et les besoins d'analyse partagés dans le cadre de cette convention.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Des annexes techniques spécifiques préciseront la programmation et le contenu des actions.

Les axes de collaboration le nécessitant (organisation d'évènementiels, de formations...) feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- la description de l'action et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions en nature de chacune des parties) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

La liste des axes de collaboration prévus pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents des collectivités territoriales conformément aux orientations du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Par ailleurs, la mise en œuvre des axes de collaboration de l'article repose sur les principes suivants :

- Le cas échéant, coût partagé par les parties lors, par exemple de co-construction d'actions de formation ou de co-organisation d'événementiels, chacun prenant en charge directement une partie des coûts générées par l'action (expertise, logistique,...) dans le respect des règles applicables à chacun des établissements en matière de commande publique ;
- les modalités administratives et financières de collaboration doivent être définies dans l'annexe technique liée à cette formation.

ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage de la convention est mis en place. Il est composé de représentants désignés par chacune des parties. Il se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

Chaque réunion du comité de pilotage donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.

Les attributions du comité de pilotage sont notamment les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) ;
- proposition et rédaction des annexes techniques.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Dans le cadre des actions conduites en commun, les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et l'ANFH conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, elle en informe au préalable l'autre par écrit, avant toute diffusion desdits documents et mentionne

leurs origines. Elle ne peut pas modifier les documents ni sur la forme ni sur le fond et ne peut pas les utiliser à des fins commerciales.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du La convention peut être renouvelée une fois pour une période maximum de 3 années, et ce de manière expresse.
Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat. La reconduction fera l'objet de décisions expresses signées des représentants de chacune des parties, qui interviendront au plus tard un mois avant l'échéance.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Paris le 3 juillet 2014

Pour le CNFPT

Le Président

François DELUGA

Maire du Teich

Pour l'ANFH

Le Président

Luc DELRUE

ANNEXE TECHNIQUE TYPE

	CNFPT	ANFH
Chef.fe de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Axe de collaboration de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs

Public visé

Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions de chacune des parties)

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE